Folio 6382-2003

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Ville de Genève
Secrétariat général
Reçu le: - 8 MAI 2003
Séance CA du:
Décision:
adressé
A traiter par:
Copies:
- 8 MA
n. de Dardel
n. Rullpeux
CFI
Compta-budget
SCN

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 11 février 2003

30 avril 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 11 février 2003, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettre A) in fine :

Crédit complémentaire de 266 786 F destiné à l'aménagement du périmètre des rues Necker, Bautte et Argand en zone de "rues résidentielles", comprenant également l'aménagement de la rue Bautte en "rue résidentielle"

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'arrêté du 19 janvier 2000 ouvrant un crédit de 25 000 F destiné à couvrir l'installation de quatre potelets et deux chaînes afin de transformer la partie de la rue Necker située entre la rue Bautte et la rue Argand en zone piétonne,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 266 786 F, complémentaire au crédit de 25 000 F destiné à couvrir l'installation de quatre potelets et deux chaînes afin de transformer la partie de la rue Necker située entre la rue Bautte et la rue Argand en zone piétonne, accepté le 19 janvier 2000, pour l'aménagement du périmètre des rues Necker, Bautte et Argand en zone de "rues résidentielles", comprenant également l'aménagement de la rue Bautte en "rue résidentielle".

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 266 786 F.

A) 1. La dépense prévue devra être portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif.

2. Ce crédit complémentaire devra être amorti au moyen des annuités qui figureront au budget de fonctionnement jusqu'en 2009, conformément aux modalités définies pour le crédit d'engagement voté le 19 janvier 2000.

Communiqué à:
DIAE 7
DAEL 3

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: